

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 26 juin 2012 relatif aux opérations de gestion des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires exercées par le Centre national de gestion au nom du ministre chargé de la santé**

NOR : AFSH1230372A

La ministre des affaires sociales et de la santé,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;  
Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;  
Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;  
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;  
Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 2-1,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions de l'article 2-1 du décret du 4 mai 2007 modifié susvisé, le directeur général du Centre national de gestion assure, au nom du ministre chargé de la santé la gestion et le développement des ressources humaines des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques régis par les décrets mentionnés audit article. A ce titre, il assure les opérations ci-dessous énumérées :

#### I. – RECRUTEMENT

L'ensemble des opérations relatives à l'organisation du recrutement des personnels enseignants et hospitaliers titulaires suite à la publication des emplois offerts à la mutation et au recrutement par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

La détermination de la liste des candidats autorisés à concourir.

La détermination de la liste des candidats inscrits sur les listes d'admission et la publication des emplois.

#### II. – EXERCICE DES FONCTIONS - CARRIÈRE

Les décisions de titularisation ou de prolongation de stage pour les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers.

Le classement dans le corps.  
Le classement initial dans la carrière hospitalière.  
Les validations de services pour la retraite.  
Les bonifications d'ancienneté universitaire.  
L'avancement d'échelon universitaire.  
L'avancement de grade universitaire.  
L'attribution du plein temps pour des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant leurs fonctions hospitalières à temps partiel.  
Les mutations.  
Les changements de discipline.  
L'octroi et le renouvellement des congés.  
L'octroi des congés prévus par le décret du 7 octobre 1994 susvisé.  
L'octroi des congés bonifiés.  
L'octroi et le renouvellement d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique.  
La reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et l'ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, à la majoration pour tierce personne.  
La délégation pour mission d'étude prévue par l'article 35 (1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>) du décret du 24 février 1984 susvisé et par l'article 42 (I et IV) du décret du 24 janvier 1990 susvisé.  
La saisine de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n° 87-122 du 29 janvier 1993 modifiée.  
L'octroi des autorisations prévues par les articles L. 413-3, L. 413-11 et L. 413-14 du code de la recherche concernant la participation à la création d'une entreprise, l'apport d'un concours scientifique à une entreprise ou la participation dans le capital social d'une entreprise.  
La mise à disposition et la réintégration après mise à disposition.  
Le détachement sortant et la réintégration après détachement.  
Le détachement entrant pour les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> (1<sup>o</sup>) du décret du 24 février 1984.  
La mise en disponibilité et la réintégration après disponibilité.  
Le recul de limite d'âge, sauf si la radiation des cadres est prononcée par le même acte.  
La prolongation d'activité prévue par l'article 1<sup>er</sup>-I de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée sauf si la radiation des cadres est prononcée par le même acte.  
Le maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire sauf si la radiation des cadres est prononcée par le même acte.

### III. – DISCIPLINE ET INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

Les attributions relatives aux modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales mentionnées aux articles 22 et 22-1 du décret du 24 février 1984 susvisé et à l'article 51 du décret du 24 janvier 1990 susvisé en vue de la constitution de la juridiction disciplinaire visée à l'article L. 952-22 du code de l'éducation, à l'exception de la proclamation des résultats.

Le secrétariat de la juridiction disciplinaire en application des dispositions de l'article 24 du décret du 24 février 1984 susvisé pour les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) du décret du 24 février 1984 susvisé et à l'article 1<sup>er</sup> A et B du décret du 24 janvier 1990 susvisé.

Le secrétariat de l'organisme institué à l'article L. 952-22 du code de l'éducation siégeant en formation administrative sans caractère juridictionnel dans les conditions prévues à l'article 43 du décret du 24 février 1984 susvisé et à l'article 45 du décret du 24 janvier 1990 susvisé ainsi que les actes de gestion consécutifs à la procédure d'insuffisance professionnelle, à l'exception de l'admission à la retraite et du licenciement.

#### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

#### Article 3

Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 26 juin 2012.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'offre de soins,*  
F.-X. SELLERET